

L'action sociale en faveur des agents territoriaux et de leur famille

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;
- Circulaire ministérielle FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
- **Circulaire interministérielle NOR : RDFF1330661C du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle "CESU – garde d'enfant 0/6 ans";**
- **Circulaire interministérielle NOR : RDFF1634219C du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2017 ;**
- Lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

I – Principes généraux

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

> *Art. 9 alinéa 3 de la loi n° 83-634*

Depuis le 21 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille, dans les conditions précisées ci-après.

A – Libre appréciation des collectivités

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 précitée, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

> *Art. 88-1 de la loi n° 84-53*

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

> *Art. 9 alinéa 5 de la loi n° 83-634*

B - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont les agents titulaires, non titulaires et de droit privé des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que leurs familles, sous réserve, le cas échéant, d'une participation des intéressés à la dépense engagée.

Cette participation tient compte, sauf exception :

- du revenu de l'agent ;
- de sa situation familiale, le cas échéant.

> *Art. 9 de la loi n° 83-634*

C - Prestataires

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à :

- des organismes à but non lucratif ;
ou
- des associations nationales (par exemple le Comité National d'Action Sociale ou le Fédération Nationale d'Action Sociale) ou locales (par exemple un comité des œuvres sociales) régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

> *Art. 9 alinéas 6 et 7 de la loi n° 83-634*

TRÈS SIGNALÉ !

Ces prestations étant distinctes de la rémunération, elles ne sont pas soumises au principe de parité ni au principe d'équivalence avec les prestations en vigueur dans la fonction publique de l'État.

L'organe délibérant détermine le type d'action, leur montant et les modalités de mise en œuvre.

Ces dépenses correspondent à des dépenses obligatoires qui s'imposent aux communes, aux départements et aux régions.

> Art. L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 321-1 du CGCT

Elles s'imposent également aux établissements publics locaux.

Aucune disposition réglementaire n'énumère les prestations pouvant être accordées aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics étant donné qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer ces actions. Cependant, il est possible, à titre indicatif, de s'inspirer des prestations propres à la fonction publique de l'Etat, précisées dans la circulaire ministérielle FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 (cf. annexe 1).

II – Exemples de prestations

A – Titres-restaurant

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des titres-restaurant à leurs agents dans les conditions suivantes :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

> Art. 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967

Bien qu'un décret d'application n'ait pas encore été publié, le juge administratif estime que les titres-restaurant peuvent être malgré tout attribués par les collectivités.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré, dans un arrêt du 18 décembre 2007, les titres-restaurant comme des prestations d'action sociale échappant à l'application du principe de parité.

> CAA Lyon n° 05LY00358 du 18 décembre 2007

La participation de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations et de contributions sociales sous réserve des conditions suivantes :

- être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominative du titre ;
- ne pas excéder une limite en euros fixée chaque année. Ce plafond s'élève à **5,33 euros au 1^{er} janvier 2014**.

> Lettre circulaire ACOSS n° 2009-13 du 4 février 2009

B – Chèque emploi service universel (CESU)

La prestation pour la garde des jeunes enfants, instaurée par la circulaire ministérielle FP/4 n° 1931 – 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale, a été supprimée à compter du **1^{er} janvier 2007**.

Une prise en charge partielle par les collectivités employeurs des frais de garde d'enfants engagés par leurs agents, peut désormais prendre la forme d'autres prestations librement définies par les assemblées délibérantes. Il peut s'agir notamment de chèques emplois service universel. Les CESU permettent de payer les services à la personne et notamment la garde d'enfants, les crèches et les haltes garderies.

A titre indicatif, s'agissant des modalités d'attribution des CESU, les collectivités peuvent s'inspirer de la circulaire interministérielle NOR R DFF1330661C du 30 décembre 2013 qui précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'Etat, dans le respect des règles définies par le code du travail, du CESU préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants.

C – Chèques vacances

Les prestations d'action sociale correspondant à une aide aux vacances peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.

> Art. L. 411-18 du code du tourisme

III – Prélèvements obligatoires

Le juge judiciaire considère que les prestations d'action sociale, allouées en fonction de critères objectifs et n'ayant pas de caractère de secours attribués en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, sont **soumises à cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution exceptionnelle de solidarité (CRDS)**.

> Cour de cassation n° 06-12441 du 2 mai 2007

Cette circulaire annule et remplace la circulaire C.D.G. n° 13-05 du 5 mars 2013.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.

Annexe 1 : Prestations d'action sociale applicables aux agents de l'État

La circulaire ministérielle du 28 décembre 2016 précise à **titre indicatif**, le montant des prestations d'action sociale dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Prestation	Taux	Plafond indiciaire	Conditions restrictives
Restauration			
Prestation repas	1,22 € par repas	indice brut 548	
Aide à la famille			
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 € par jour		35 jours par an
Subvention pour séjours d'enfants			
En colonie de vacances			
Enfants de moins de 13 ans	7,31 € par jour	indice brut 579	45 jours par an
Enfants de 13 à 18 ans	11,06 € par jour	indice brut 579	45 jours par an
En centre de loisirs sans hébergement	5,27 € par jour ou 2,66 € (demi-journée)	indice brut 579	
En maisons familiales de vacances et en gîtes			
Séjours en pension complète	7,69 € par jour	indice brut 579	45 jours par an
Autres formules	7,34 € par jour	indice brut 579	45 jours par an
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif			
Séjours de 21 jours et plus	75,74 € (forfait)	indice brut 579	
Séjours de 5 à 20 jours	3,60 € par jour	indice brut 579	
Séjours linguistiques			
Enfants de moins de 13 ans	7,31 € par jour		21 jours par an
Enfants de 13 à 18 ans	11,07 € par jour		21 jours par an
Enfants handicapés			
Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	159,24 € par mois		Jusqu'aux 20 ans de l'enfant
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage (entre 20 et 27 ans) ¹	121,99 € par mois	BMAF x 30% (Base Mensuelle des Allocations Familiales) 406,62 au 01/04/2016	Enfants âgés de 20 à 27 ans
Séjours en centre de vacances spécialisé	20,85 € par jour		45 jours par an

¹ Le taux retenu est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtées au 1^{er} janvier 2012.

Annexe 2 : MODÈLE

DÉLIBÉRATION

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) rappelle que les collectivités sont tenues depuis la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a modifié en ce sens la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;
- la circulaire ministérielle FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2141 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;
- la circulaire interministérielle NOR : RDFF1330609C du 30 décembre 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2014 ;
- la lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) propose par conséquent au conseil municipal (*communautaire, d'administration.....*)

- d'accorder le bénéfice de prestations d'action sociale aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires et de droit privé (*le cas échéant*) par l'intermédiaire d'un organisme à but lucratif OU une association nationale (par exemple le CNAS ou le FNAS ...) OU locale (par exemple un comité des œuvres sociales) OU directement ;

et / ou

- de fixer les modalités des prestations d'actions sociales suivantes (pour chaque prestation, détailler les bénéficiaires, les conditions à remplir, les exclusions éventuelles, les justificatifs à produire, les montants attribués ...) :

Par exemple :

- restauration ;
- logement ;
- enfance et loisirs ;
- situations difficiles...

(*le cas échéant*) M. (*ou Mme*) le Maire (*ou le Président*) propose ensuite d'autoriser le versement de ces prestations compte tenu des revenus de l'agent et de sa situation familiale (*ex : justificatif d'impôt sur le revenu – tableau de ressources – indice brut plafond*).

Il précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents. Il indique enfin que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, (CNAS) de la collectivité dans la limite de la dépense engagée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (communautaire, d'administration...) :

DÉCIDE :

- d'attribuer des prestations d'actions sociales aux agents dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- d'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget, chapitre, article